



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## stationnement

Question écrite n° 7181

### Texte de la question

Mme Claude Darciaux attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur les dispositions applicables pour le stationnement des personnes handicapées. De nombreuses personnes handicapées ou à mobilité réduite sont confrontées à l'incivilité caractérisée et répétée. Les places de stationnement qui leur sont réservées sont fréquemment occupées par des valides. Lutter contre ces occupations abusives s'impose. Aussi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revoir la réglementation en la matière. De plus, l'article 86 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 élargit l'accès à ces emplacements aux personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80 % et titulaires d'une carte « station debout pénible ». La mise en oeuvre de cette disposition dépend d'un décret en Conseil d'Etat. Cette mesure vivement souhaitée présente un intérêt indéniable : faciliter considérablement leur déplacement. Aussi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce deuxième volet.

### Texte de la réponse

L'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prévoit un élargissement de l'accès des emplacements de stationnement réservés à des catégories plus larges d'usagers, en permettant aux personnes titulaires de la carte « station debout pénible », c'est-à-dire ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % et dont le handicap rend la station debout pénible, d'y stationner. Cet accès est circonscrit au territoire communal et subordonné à une autorisation du maire, afin de ne pas pénaliser ceux qui sont en situation de grande dépendance, en risquant d'augmenter le taux d'occupation de ces emplacements réservés. Deux décrets - l'un portant sur les conditions d'attribution et d'utilisation des cartes de stationnement pour personnes handicapées et « station debout pénible » ; l'autre sur les conditions d'attribution et d'utilisation des autorisations de stationnement sur des emplacements réservés, délivrées par le maire aux détenteurs de la carte « station debout pénible » - fixeront prochainement, sans doute au plus tard en février 2003, les conditions d'application de cet article. Ce délai est nécessaire en raison des concertations interministérielles indispensables et du recueil de l'avis notamment du Conseil national consultatif des personnes handicapées qui a été installé le 3 décembre 2002 dans sa nouvelle composition et ses nouvelles missions.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Claude Darciaux](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7181

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** personnes handicapées

**Ministère attributaire :** personnes handicapées

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 novembre 2002, page 4417

**Réponse publiée le** : 17 février 2003, page 1253